



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GENERAL

Gatineau, le 10 juin 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 2 juin 2020.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

a. la liste de toutes vos école ainsi que par école le nombre totale d'élève (sic).

Veillez consulter le document en annexe ci-joint.

b. et le nombre totale d'élève par class (sic).

Aucun document ne correspond à votre demande. Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

p.j. Avis de recours

CLIENTÈLE OFFICIELLE AU 2019-09-30 2019-2020

ÉCOLES	PRÉSCOLAIRE										PRIMAIRE										PRÉSCOLAIRE		SERVICE DE GARDE						
	4 ans					5 ans					1 ^{er} CYCLE					2 ^e CYCLE					3 ^e CYCLE					4 ans		RÉGULIER	
	Régulier					S-TOTAL					1 ^{re} année					2 ^e année					3 ^e année					Passé-Partout		RÉGULIER	
773 001 Adrien-Guillaume	8	15	23	21	11	11	11	19	14	17	116	24	42	14	8														
773 002 Saint-Cœur-de-Marie	8	20	20	24	20	17	19	24	20	144	285	10	5	5															
773 004 Providence / J.-M.-Robert	8	36	44	36	47	49	36	42	31	241	163	12	26	1															
773 007 Saint-Michel (Montebello)	15	15	15	14	18	26	15	13	15	143	132	11	11	35															
773 009 Saint-Pie X	18	18	18	20	19	13	16	28	18	174	78	2	2	27															
773 016 Sacré-Cœur (Plaisance)	9	9	9	11	11	12	10	13	12	69	109	6	6	30															
773 018 Maria-Goretti	14	47	61	48	40	34	25	35	25	287	115	10	10	115															
773 019 Saint-Jean-de-Brebeuf	37	37	37	40	36	42	27	28	7	251	247	10	10	247															
773 021 Du Sacré-Cœur (Gatineau)	74	74	81	73	71	64	67	47	47	483	174	137	13	174															
773 022 Aux Quatre-Vents	38	38	38	57	38	51	40	52	39	315	137	13	13	137															
773 023 Du Ruisseau	14	38	52	32	43	37	46	40	47	297	2	2	2	2															
773 026 M. Charbonneau	27	27	27	32	25	29	26	23	19	181	1	1	1	1															
773 027 Saint-Michel (Gatineau)	51	51	51	55	52	63	43	68	64	448	95	4	4	95															
773 028 Saint-Laurent	57	57	57	61	71	66	59	78	39	410	153	10	10	153															
773 029 Du Bois	14	54	68	46	58	35	34	31	50	322	171	30	30	171															
773 033 De La Montagne	7	18	25	17	13	23	13	10	10	98	113	7	7	113															
GRAND TOTAL	65	554	619	595	575	571	507	565	481	142	4 055	63	63	1 591															

ÉCOLES	REGULIER										ADAPTE										SCOLARISATION A DOMICILE		CLASSES D'AIDE	
	I					II					III					IV					S-TOTAL		S-TOTAL	
	CA					DM					TRA					TSA					S-TOTAL		S-TOTAL	
773 004 J.-M.-Robert	26	23	49	18	16	8	18	26	19	10	60	0	49	0	49	1	1	1	1	1				
773 010 Louis-Joseph-Papineau	125	104	229	82	70	70	457	18	18	18	18	60	527	60	527	1	1	1	1	1				
773 017 Sainte-Famille / Aux Trois-Cheminis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	223	223	223	223	1	1	1	1	1				
773 027 Saint-Michel (Gatineau)	288	330	618	244	214	214	1 286	91	24	24	24	10	1 411	10	1 411	1	1	1	1	1				
773 030 Hormisdas-Gamelin	439	457	896	326	284	284	1 812	109	63	63	63	408	2 220	408	2 220	1	1	1	1	1				
GRAND TOTAL	439	457	896	326	284	284	1 812	109	63	63	63	408	2 220	408	2 220	7	7	7	7	7				

ÉCOLES	PRÉSCOLAIRE					PRIMAIRE					SECONDAIRE					TOTAL						
	4 ans					5 ans					PRIMAIRE					SECONDAIRE					TOTAL	
	Régulier					S-TOTAL					PRIMAIRE					SECONDAIRE					TOTAL	
OFFICIELLE au 30 septembre 2016	37	562	3 241	2 153	5 993	3 241	2 153	5 993	5 993	5 993	2 150	5 989	2 150	5 989	2 150	5 989						
OFFICIELLE au 29 septembre 2017	40	595	3 329	2 095	6 049	3 329	2 095	6 049	6 049	6 049	2 091	6 041	2 091	6 041	2 091	6 041						
OFFICIELLE au 28 septembre 2018	59	564	3 414	2 142	6 179	3 414	2 142	6 179	6 179	6 179	2 137	6 161	2 137	6 161	2 137	6 161						
PROVISoire au 17 septembre 2019	65	554	3 436	2 220	6 275	3 436	2 220	6 275	6 275	6 275	2 215	6 272	2 215	6 272	2 215	6 272						

DANIEL BELLEMARE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté, qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006